

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 7 AVR. 2011

Affaire suivie par : Jean-Claude DUBERN -UT 47  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'extension d'une carrière de sables et graviers  
sur le territoire de la commune de Marcellus (47)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude des dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 mars 2011.

**II - Présentation du projet et son contexte**

*II.1 – Le demandeur*

Le projet est présenté par la Société GR3 SARL au capital de 10 000€, sise au lieu-dit « La Grave » BP.21 - 47180 Saint Martin Petit. La Société GR3 souhaite poursuivre et étendre dans ce secteur ses activités d'extraction. Le gisement extrait sera traité sur le site de la carrière de Saint Martin Petit exploité par la Société ROSPARS Entreprise, à une distance de 5,5 km au Nord.

D'une manière générale, l'emploi de ces graves se fera principalement dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour du site d'extraction; 70 % des matériaux sont destinés au département de Lot-et -Garonne et 30 % pour la Gironde.

## *II.2 – Capacités techniques et financières*

La Société GR3 est une filiale de la Société ROSPARS Entreprise et bénéficie à ce titre des moyens techniques et humains de cette société spécialisée depuis de nombreuses années dans l'exploitation des carrières.

## *II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique*

Le dossier présenté par la Société GR3 correspond à une demande d'extension de la carrière alluvionnaire actuellement exploitée aux lieux-dits « Aux Marais », « Labouère », « Lenjoi », et « Rouette » sur le territoire de la commune de Marcellus, pour une durée de 18 ans.

La carrière actuelle est exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral du 7 novembre 1996, pour une durée de 22 ans.

La raison du choix porte sur l'existence de la carrière actuelle, la puissance et la qualité du gisement et la proximité des installations de traitement des matériaux exploitées par la Société ROSPARS à 7,6 km de distance par la route, sur la commune de Saint Martin-Petit.

L'une des carrières de la Société ROSPARS au lieu-dit « Les Aumons » à Sainte Bazeille s'est arrêtée en 2007. Cette carrière était autorisée pour un tonnage maximal de 150 000 t. Une partie de la production de cette carrière doit maintenant être reportée sur la carrière exploitée par GR3.

Pour cette raison, la production de la carrière GR3 objet de la demande passe de 70 000 t à 150 000 t en moyenne et 250 000 t pour répondre à d'éventuels chantiers locaux exceptionnels.

La superficie totale du site d'extraction sera d'environ 42,6 ha dont 16,8 ha pour la carrière autorisée et 25,8 ha pour l'extension.

## *II.4 – Présentation du cadre général de la localisation*

Le site est localisé dans la plaine alluviale en rive gauche de La Garonne aux lieux-dits « Lenjoi », « Au Marais », « Labouère », « Carrerot », « Au Mirail », « Lamoulière » et « Rouette » sur le territoire de la commune de Marcellus, à 6 km au Sud-Ouest de Marmande. Au plus près, La Garonne s'écoule à 650 m au Nord-Est de la carrière et le canal latéral à La Garonne à 180 m au Sud-Ouest. L'agglomération de Marcellus se situe à 1 km au Sud-Est de la carrière.

## **III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte notamment :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts,
- l'analyse des raisons du choix,
- les mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts,
- l'évaluation des risques sanitaires,
- l'estimation des coûts prévisionnels,
- l'analyse critique des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comprend également diverses annexes, parmi celles-ci :

- une étude paysagère pour le projet d'extraction,
- une étude hydraulique,
- une note d'incidences Natura 2000.

### **III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'étude comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, du réseau hydrographique, des usages des eaux souterraines et des eaux superficielles; l'espace de mobilité de La Garonne est étudié.

#### **III.1.1 – Risque inondation**

Il y a lieu de noter que la totalité du projet se trouve en zone inondable. Au titre du zonage réglementaire du PPRI approuvé le 07/09/2010 qui est produit en annexe 5, la quasi-totalité du site (partie centrale et sud) est située en zone rouge clair correspondant aux champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa fort à très fort. Seule l'extrémité du site est située en zone rouge foncé correspondant à des secteurs inconstructibles exposés à un aléa majeur.

Conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières, une étude hydraulique spécifique réalisée par la société SOGREAH est produite en annexe 5 du dossier.

#### **III.1.2 – Occupation des sols - Habitat**

L'étude d'impact décrit l'habitat dans un rayon de 300 mètres autour du site; il n'existe pas de voisinage sensible (hôpital, école,...) dans l'environnement de la zone étudiée. L'étude comporte un état initial de la situation acoustique dans les zones à émergence réglementée les plus proches (4 points de mesure).

L'étude d'impact présente l'occupation des sols alentours et le contexte paysager. Elle indique également que le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable et cite le forage le plus proche à 550 m au Sud-Ouest du site exploité et à 650 m des parcelles les plus proches objet de l'extension.

#### **III.1.3 – Milieux naturels**

Le projet d'ouverture de la carrière n'est pas directement concerné par d'éventuelles zones naturelles remarquables ou zonage réglementaire. L'étude mentionne la présence de deux ZNIEFF de type 1 dans un rayon de 3 km situées sur le cours de La Garonne (frayère de Couthures sur Garonne située à 900 m au Nord du site et frayère de Meilhan sur Garonne située à 3,2 km au Nord).

Le dossier indique que La Garonne qui coule à 650 m au Nord-Est du site est concernée par :

- un arrêté préfectoral de protection de biotope n° 93-1854 (préservation de poissons protégés);
- un site d'importance communautaire (NATURA 2000) référencé FR7200700 qui abrite des espèces remarquables protégées (Angélique à fruits variables, Aloses, Bouvières, Esturgeons, etc...).

Une note d'incidences est produite en annexe.

#### **III.1.3 – Patrimoine culturel**

L'étude indique que le seul site répertorié par le Ministère de la culture dans la base Mérimée au titre de la protection des sites et monuments historiques correspond au château de Marcellus inscrit au patrimoine des monuments historiques par arrêté préfectoral du 29 août 1986; ce château se trouve à environ 450 m au Sud du projet de carrière. Aucune vue directe sur la carrière ne sera perceptible dans un rayon de 500 m.

L'étude indique également qu'aucun vestige archéologique n'a été signalé.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

### **III.1.4 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence la compatibilité du projet avec:

- le Règlement National d'Urbanisme, le projet n'impliquant aucune construction; la commune de Marcellus n'est régie par aucun document d'urbanisme;
- les différentes mesures du SDAGE approuvé par arrêté du 1er décembre 2009, et susceptibles d'être concernées;
- le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 29 juin 2006;
- les contraintes liées au Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 7 septembre 2010.

L'étude prend en compte les contraintes liées aux réseaux de gaz naturel , électrique, téléphonique, AEP, d'irrigation.

Par rapport aux différents plans et programmes (PPRI, SDAGE, Schéma des carrières) , l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

## **III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

### **III.2.1 Phases du projet**

L'étude prend en compte la phase de préparation avant les travaux d'extraction sur les terrains concernés par le projet, la période d'exploitation et la période de remise en état du site. L'usage ultérieur du site est expressément décrit (création d'une zone de détente et de promenade autour du futur plan d'eau).

L'étude indique qu'aucune activité classable, autre que l'activité d'extraction de la grave, ne sera exercée sur le site; elle ne fait pas apparaître d' impacts cumulés avec d'autres installations concernant la zone qui en est dépourvue.

### **III.2.2 – Analyse des impacts**

#### Intégration paysagère/remise en état /vocation du site

##### ***Intégration paysagère***

L'étude indique que l'impact paysager concerne essentiellement les habitations et les usagers des voies qui jouxtent la carrière. Ce secteur est voué depuis 1996 à l'activité d'extraction et de ce fait l'extension de la carrière n'introduira rien d'inhabituel du point de vue paysager.

En phase d'exploitation des merlons paysagers provisoires seront constitués afin d'éviter toute vue directe et rapprochée sur la carrière.

Le château de Marcellus ne disposera d'aucune vue directe sur la carrière dans la zone concernée par le rayon de protection, seule l'extension en partie Nord du site située à plus de 1,1 km sera effectivement perceptible. L'étude indique que le projet d'exploitation et de remise en état de la carrière présenté aux propriétaires du château n'a donné lieu à aucune objection particulière de leur part.

##### ***Remise en état***

L'étude indique que le projet de remise en état finale du site a été établi conjointement avec la Commune de Marcellus et la Société ROSPARS Entreprise, propriétaire des terrains, qui s'engage dans le dossier présenté à maîtriser l'évolution des différents écosystèmes mis en place au cours de la remise en état initiale.

Les conditions de remise en état du site sont définies dans l'étude paysagère spécifique fournie dans le dossier de demande. La remise en état du site conduira à la création d'un lac d'environ 29 ha; la superficie non exploitée ou remblayée représente 12 ha; environ 3 ha seront remis en cultures.

### Faune/flore, milieux naturels

Des campagnes d'investigations ont été menées lors de l'été 2008, à l'automne 2009 et au mois de juin 2010 dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

Concernant la flore locale seules 2 espèces de valeur patrimoniale ont été identifiées (l'Herbe de Saint Roch et l'Orme lisse). Ces espèces ne sont pas concernées par le site du projet. L'étude fait apparaître que la sensibilité floristique est plutôt faible.

Aucune des espèces animales observées ne possède une valeur patrimoniale élevée ou un statut de conservation fortement défavorable. Le projet peut constituer une opportunité pour certaines espèces potentielles (hirondelles des rivages, guêpier d'Europe, couleuvre vipérine, couleuvre à collier, certains amphibiens...).

Concernant le site NATURA 2000, le dossier comporte une note complémentaire du 5 janvier 2011 rappelant la distance entre le lit mineur et le site objet du projet et indiquant l'absence présumée de connectivité écologique entre le fleuve et le plan d'eau.

La note indique également les mesures qu'il convient de prendre pour éviter une incidence sur la qualité des eaux de La Garonne permettant le maintien du bon état écologique du site d'importance communautaire, autant à propos de la protection des habitats naturels que des espèces végétales ou animales les peuplant.

### Impact sur l'air

#### ***Poussières***

L'étude précise que le principal impact résulte de la circulation des camions sur les pistes de desserte interne. La poursuite de l'exploitation de la carrière sera faiblement génératrice de poussières compte tenu de l'humidité du matériau extrait .

Les pistes seront engravillonnées, la piste d'accès à la voie publique sera goudronnée sur ses derniers 50 m; elle fera l'objet d'un entretien régulier. Un arrosage permanent de la totalité de la piste sera assuré par un réseau de sprinklers.

#### ***Émissions atmosphériques/Odeurs***

L'étude indique que les seuls rejets gazeux seront les émissions des échappements des engins mobiles et qu'aucun dégagement d'odeurs ne peut être produit par l'activité de la carrière.

### Impact sur les eaux

#### ***Prélèvement d'eau***

Le prélèvement d'eau destiné à l'arrosage des pistes pour prévenir les envois de poussières sera effectué par pompage (débit nominal de 15 m<sup>3</sup>/h) dans un puits localisé à l'entrée de la carrière. Les besoins en eau, suivant les conditions atmosphériques, sont estimés au maximum à 1500 m<sup>3</sup>/an.

#### ***Eaux superficielles***

L'étude indique que la quasi totalité de ces eaux s'infiltreront dans les sols et que l'exploitation de la gravière ne sera pas à l'origine d'autres rejets aqueux dans le milieu naturel.

L'étude propose des mesures de prévention pour maintenir la continuité hydraulique assurée par les fossés existants.

L'étude indique qu'il est possible de considérer que l'espace de mobilité de La Garonne se réduit pratiquement à l'emprise même du lit mineur.

#### ***Effets en cas de crue***

L'étude hydraulique élaborée par le bureau d'études SOGREAH analyse les effets de du projet d'extraction sur le risque d'érosion des berges, le risque de chenalisation et de formation de courant, et d'entrave au libre écoulement des eaux en cas de crue.

### **Hydrogéologie**

Le site n'est pas concerné par les périmètres de protection des forages les plus proches. L'étude d'impact analyse les effets de l'extraction sur le basculement de la nappe souterraine, sur la productivité des puits et sur l'hydrodynamique de la nappe.

### **Bruit, transports**

#### **Bruit**

L'étude indique que les nuisances sonores liées à la carrière correspondront uniquement au fonctionnement des engins mobiles utilisés sur la carrière actuelle. La carrière sera en activité en moyenne 240 jours/an et 5 jours par semaine de 7h 30 à 12h 00 et de 13h30 à 18h00. L'étude d'impact produit des mesures de niveaux sonores, carrière à l'arrêt et en activité.

Les résultats des mesures ont permis de caractériser l'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée les plus proches.

#### **Transports et circulation, itinéraire des véhicules**

L'étude définit l'itinéraire utilisé par les véhicules routiers pour acheminer la grave vers les installations exploitées par la Société ROSPARS Entreprise à Saint Martin Petit.

L'étude définit également l'incidence du trafic absolu et relatif sur les routes départementales empruntées ou traversées par les camions de la Société GR3.

L'étude précise que le réseau départemental emprunté sur l'itinéraire suivi est largement dimensionné pour le trafic poids-lourds, et que le principal impact concernera un chemin rural.

### **Impact sur l'agriculture**

L'étude indique que l'extension conduira à la disparition potentielle de 25,8 ha de terres agricoles, représentant 5 % de la surface agricole utile de la commune.

### **Effets sur la santé**

L'étude rappelle que le site n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public utilisé pour l'alimentation en eau potable et que les puits privés dans la zone d'étude sont exploités pour l'arrosage des jardins et pour l'irrigation.

L'étude montre que les effets sur la santé des riverains est négligeable.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### **Espèces protégées, sites Natura 2000**

#### **Cas des espèces protégées**

L'étude indique qu'une espèce végétale remarquable est à signaler sur le territoire de la commune : l'*Angelica heterocarpa* (angélique à fruit variable), qui est une espèce de fleur protégée, mais les parcelles visées étant vouées à l'agriculture, elles ne sont pas concernées par la présence de cette espèce protégée.

#### **Cas des sites Natura 2000**

Si les terrains du projet n'interfèrent pas directement avec le périmètre du site FR 7200700 « Garonne », il y a lieu de relever que celui-ci se situe à environ 650 m au Nord-Est de l'emprise du projet. Une note très succincte d'incidences produite en annexe et ajoutée en complément de l'étude d'impact conclut, au regard de l'absence de connexité hydraulique sauf crue exceptionnelle, à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

### *III.3 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national à savoir : la biodiversité (remise en état écologique, création d'une zone humide), le site Natura 2000 (La Garonne), ses paysages, la ressource en eau, les niveaux sonores et la santé publique.

Le projet n'est pas directement concerné par les sites d'intérêt communautaire identifiés et l'étude expose les raisons justifiant que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidences sur ce site, et définit les mesures à prendre pour conserver son maintien en bon état.

### *III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

#### **III.4.1 – Impact visuel et paysager**

L'étude indique que les merlons anti-bruit auront également pour vocation d'éviter toute vue directe et rapprochée sur la carrière depuis les habitations riveraines. La réhabilitation du site dans son milieu environnant sera traitée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, phase par phase de l'exploitation, en respectant les préconisations de l'étude paysagère fournie dans le dossier de demande.

#### **III.4.2 - Milieu naturel**

L'étude indique que le réaménagement des plans d'eau créés permettra la création de zones humides avec une diversification des berges en pente douce ou abrupte, en créant des zones de refuge constitués d'îlots individualisés; ces zones humides seront de nature à contribuer à la diversification écologique des milieux, de l'avifaune et des espèces aquatiques.

La conclusion de l'expertise écologique précise qu'il apparaît important de créer des niches écologiques complémentaires au grand plan d'eau prévu.

#### **III.4.3 - Poussières**

L'étude indique que le principal impact résulte de la circulation des camions sur les pistes de desserte interne. La poursuite de l'exploitation de la carrière sera faiblement génératrice de poussières compte tenu de l'humidité du matériau extrait .

Les pistes seront gravillonnées, la piste d'accès à la voie publique sera goudronnée sur ses derniers 50 m; elle fera l'objet d'un entretien régulier. Un arrosage permanent de la totalité de la piste sera assuré par un réseau de sprinklers.

#### **III.4.4 - Bruit**

L'étude précise que le respect des émergences réglementaires nécessite la mise en place de merlons périphériques dont la hauteur diffère suivant les zones les plus proches à protéger ( lieux-dits « Au Mirail », « Lamoulière », « Labouère », « Lucmajou »).

Le pétitionnaire a défini les niveaux maxima à respecter en limite de site pour respecter l'émergence réglementaire de 5 dBA.

#### **III.4.5 - Sols**

L'étude indique que le contrôle et l'entretien des engins seront effectués dans les ateliers de la Société ROSPARS à Saint Martin Petit. Seul l'entretien de la dragline sera effectué sur site (sur un bac étanche), s'agissant d'un engin à mobilité réduite. Il n'existera aucun stockage de produits polluants (huiles, combustibles...).

#### **III.4.6 - Protection des eaux**

L'étude indique que l'exploitation de la carrière ne générera pas de rejets dans le milieu naturel en dehors des eaux d'infiltration. Concernant le risque d'entrave au libre écoulement des eaux de crues la présence de merlons provisoires sur le site sera limitée au maximum et placés dans le sens d'écoulement des eaux. Ils seront discontinus et d'une longueur maximale de 50 m.

Conformément aux prescriptions du PPRI, le pétitionnaire a élaboré un Plan de Sécurité Inondation. La continuité hydraulique du réseau hydrographique sera maintenue par déviation des fossés existants. Le remblaiement ne sera effectué qu'avec les matériaux de la carrière sans apports extérieurs.

Un réseau de trois piézomètres normalisés sera implanté pour le contrôle périodique de la nappe souterraine.

Pour le maintien de l'hydrodynamique de la nappe, un talutage dans les graves en place sera réalisé dans les berges Sud-Est et Nord-Ouest du plan d'eau.

#### **III.4.7 - Sécurité publique**

La sécurité de la carrière sera assurée par la mise en place d'une clôture périphérique et la fermeture de la voie d'accès au moyen d'un portail verrouillable.

Des panneaux de sécurité interdisant l'accès au site et signalant le danger présenté par la carrière seront placés à l'entrée et sur le pourtour du site.

**Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont, dans l'ensemble, proportionnées par rapport aux enjeux et incidences liées au projet.**

L'autorité environnementale estime, toutefois, concernant le site Natura 2000 « Garonne », qu'une analyse plus approfondie des incidences du projet sur le site d'importance communautaire aurait dû être réalisée afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est susceptible de résulter de cette extension.

#### *III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

L'étude indique qu'au terme de l'exploitation l'ensemble du site demeurera en totalité propriété de la Société ROSPARS. S'agissant du devenir du site l'étude précise que la commune de Marcellus projette la création d'une zone de détente et de promenade.

Les conditions de remise en état du site, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée dans le dossier.

#### *III.6 – Analyse critique des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

Un descriptif précis des méthodes utilisées suivant les principales thématiques est réalisé ; aucune difficulté particulière n'étant signalée.

#### *III.7 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair, et comprend une cartographie fournie.

#### *III.8 – Qualité de la conclusion*

– Après avoir identifié les enjeux et les impacts principaux liés au projet de l'étude, elle propose des mesures de réduction pour respecter les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée et pour réduire les émissions de poussières, de compensation pour le maintien de l'hydrodynamique de la nappe souterraine et de la circulation des eaux superficielles liée à la présence de fossés, pour la maîtrise des eaux en cas de crue et pour la protection du site Natura 2000.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à l'activité et au site dans son environnement.

L'étude d'impact prévoit en particulier un dispositif de suivi pertinent de la qualité de la nappe souterraine et une remise en état coordonnée à l'évolution de l'exploitation.

Le dossier prend en considération l'enjeu du projet lié à la zone inondable par des préconisations définies dans le règlement du PPRI.

Elle conclut également à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Garonne » en respectant certaines précautions.

## **V – Étude de danger**

### *V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés, y compris celui lié au camion citerne de livraison du fuel domestique. Le projet porte uniquement sur l'extraction du gisement sans mise en place d'une installation de traitement des matériaux.

### *V.2 - Réduction des potentiels de dangers*

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures contenus dans les réservoirs des camions et engins et dans le citerne du camion de livraison.

### *V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude des dangers fait apparaître que quelle que soit la position du camion-citerne sur la carrière, seuls les effets indirects liés au bris de vitre pourraient éventuellement concerner les terrains à l'extérieur de la carrière.

### *V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie*

La base de données ARIA a été consultée afin d'identifier les principaux accidents et incidents au cours des dix dernières années.

### *V.5 - Évaluation préliminaire des risques*

L'étude présente une analyse préliminaire des risques.

### *V.6 - Étude détaillée de réduction des risques*

L'étude présente en détail les mesures prises pour prévenir et limiter les risques.

*V.7 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios* en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques présentés par le projet de carrière. Les scénarios d'accident montrent que les zones d'effets létaux et les effets irréversibles restent à l'intérieur des limites du site.

## V.8 Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître de manière claire la situation projetée, et précisant que les zones de dangers (effets létaux et réversibles) restent à l'intérieur des limites du site.

## VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise et permet une bonne compréhension des enjeux. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle s'appuie sur des études techniques complémentaires en annexe permettant d'approfondir notamment les aspects hydrauliques et paysagers. Les enjeux principaux qui ressortent de l'étude concernent les niveaux sonores de l'installation et la situation des terrains en zone inondable (zone rouge clair pour la partie centrale et sud et rouge foncé à l'extrémité du site).

L'autorité environnementale estime qu'il y a lieu d'approfondir l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Garonne », à proximité directe du projet (environ 650 m) ; la note d'incidences produite par le maître d'ouvrage en annexe ne permettant pas d'apprécier avec suffisamment de précisions toutes les incidences qui pourraient résulter du projet sur les objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

### VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard d'enjeux importants concernant, notamment le paysage, le risque inondation et le bruit, des efforts significatifs sont à mettre à l'actif du pétitionnaire dans la conception du projet et le choix des mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts dans l'ensemble, appropriées au contexte et enjeux.

Dans ce cadre, l'autorité environnementale a noté l'engagement du pétitionnaire, compte tenu du caractère inondable du site, à mettre en place, conformément au règlement du PPRI, un plan de sécurité inondation.

Il paraît opportun, en outre, de veiller à ce que la partie du site, classée en rouge foncé et exposée à un aléa très fort, soit exempte de tout dépôt polluant ou susceptible de provoquer des embacles.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER